

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-223 du 10 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés appartenant au
groupe Choux Automobiles par la société JMJ Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de quatre sociétés appartenant au groupe Choux Automobiles par la société JMJ Automobiles, matérialisée par un protocole de cession en date du 3 octobre 2019.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notificante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société JMJ Automobiles de sociétés appartenant au groupe Choux Automobiles (Choux Automobiles, C. Automobiles, Epinal Auto, Rent 88), lesquelles exercent une activité de concession automobile sous les marques Peugeot et Citroen ainsi qu'une activité de location de véhicules automobiles, dans le département des Vosges (88). Il s'agit d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-276 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence